



Rétractation CDI depuis changement d'employeur

Par **Duno**, le **30/01/2019** à **15:31**

Bonjourrrn*je travail depuis 15 ans dans une même endroitnmais dès 1 janvier, il y a ou un changement d'employeurrnle nouvelle méthode de travail ne me convient pasrnvu que 5 fois + de taches, impossible de satisfaire leurs attentes. rnrn*je me demande s'il existe une espèce de rétractation ou période d'essai, pour invalider ce nouvelle contrat de travail?rnrn*j'ai déjà propose hier (verbalement) la démission amiable, mais pas acceptérnen fait il n'y a pas une volonté de dialoguer ou trouver un arrangement de la part de mon employeurrrn*je vous remercierai infiniment me conseiller,rnrncordialement!

Par **Lag0**, le **30/01/2019** à **16:20**

Bonjour,rnQu'appellez-vous "changement d'employeur" ?rnSi l'entreprise a été cédée, les contrats de travail perdurent, ce n'est donc pas un nouveau contrat.rnSi vous voulez quitter cet emploi et que l'employeur ne consent pas à la rupture conventionnelle, ne reste que la démission.

Par **Duno**, le **30/01/2019** à **16:59**

Merci pour votre rapide réponse!rnrn* En fait dès que je suis sur ce poste de travail, ils sont déjà passé 4 entreprises différents, et à chaque fois j'ai signé un nouveau contrat en CDI sans perdre mon anciennetérrn* la nouvelle entreprise a été engage d'embaucher les anciens

salaries mais dans la pratique pas trop d'intérêt, au contraire, ils encouragent la démission, en rendent la vie impossiblernrn* ma question + précisément, svp, c'est :rn légalement il existe un délais pour annuler ce contrat?rn rn* un peu difficile de démissionner a 58 ans, mais si c'est la seule solution... je l'accepterai, seulement n'est pas trop juste de perdre mon poste de travail de cette façon, merci encore, à la prochaine!

Par **morobar**, le **31/01/2019** à **08:24**

Bonjour,rnrnComme le précise @lago, il n'y a pas lieu de souscrire un nouveau contrat de travail, l'ancien en place s'impose à l'employeur mais aussi au salarié.rnOn ne peut pas annuler un contrat, il faudrait rendre les salaires perçus.rnMais on peut:rn* démissionner selon la procédure de prise d'acte et simultanément saisir le Conseil des prudhommes.rnNon recommandé car manifestement vous ne connaissez pas grand chose au droit du travail. Ou alors prenez un avocat qui examinera en premier lieu la faisabilité et les chances de prospérité.rnCe n'est pas le tout d'alléguer ils ceci ou cela, ils patati patata, encore faut-il avoir des éléments suffisamment probants devant un tribunal.rn* on peut saisir le conseil en vue de la résolution judiciaire du contrat de travail. Ambiance pourrie durant le temps du procès et même chose il faut des éléments probants.rnMAIS NE JAMAIS DEMISSIONNER.rnIl est difficile pour un employeur de supporter un salarié qui embauche à reculons et en chaussures de plomb. Et qui se moque des sanctions, qui sera donc imperméable aux réflexions et cela conduire au licenciement.rnAVEC un peu de chance et des erreurs de montage du dossier de licenciement, c'est la prime de pré-retraite assurée, et la pré-retraite aux frais de Pole-emploi.

Par **Lag0**, le **31/01/2019** à **08:29**

[citation]MAIS NE JAMAIS DEMISSIONNER. [/citation]rnJe ne suis pas d'accord sur ce point !rnLa démission est la seule rupture de contrat à la seule initiative du salarié qui existe. Je ne vois pas pourquoi, un salarié qui souhaite rompre son contrat pour aller voir si ailleurs l'herbe est plus verte, ne devrait jamais démissionner ???

Par **morobar**, le **31/01/2019** à **09:06**

A l'évidence il s'agit d'une recommandation circonstanciée à la situation exposée.rnRecommandation que je renouvelle.rnIl y a manifestement un ou plusieurs litiges entre le salarié et cette succession d'employeurs apparemment peu qualifiés en droit du travail.rnL'âge de notre ami n'est pas indifférent et il n'y a pas de honte à être licencié, honte qu'il faudrait éviter en présentant fièrement une démission .

Par **Lag0**, le **31/01/2019** à **13:19**

[citation]et il n'y a pas de honte à être licencié[/citation]rnSauf que le licenciement n'a jamais été une prérogative du salarié ! J'ai beau revoir tout mon code du travail, je n'y vois rien qui

permette au salarié de "se licencier"...

Par **morobar**, le **31/01/2019** à **18:08**

J'ai du mal à suivre votre raisonnement ni cette pugnacité.
Je n'ai pas soutenu que le salarié pouvait se licencier tout seul et ni lui ni moi n'avons évoqué le sujet en ces termes.
Et pourtant il existe une méthode pour démissionner en obtenant une requalification en licenciement.

Par **Duno**, le **01/02/2019** à **01:59**

Bonjour Messieurs :
Mille merci de vos lumières, ça m'a beaucoup aidé.
Morovar : le plomb dedans les chausseurs c'est bien une réponse conséquente à la manque de respect reçu! Mais il faut avoir quand même une personnalité spéciale pour sortir indemne dans une confrontation, Je préférerais d'abord relancer la négociation // Puis pas problème de consulter et payer un avocat pour me guider, mais pas forcément pour aller dans un tribunal.
Lag0, la problématique de démissionner est justement en contexte directe avec mon âge, pas peur si c'est pour protéger avant tout ma sante, plutôt que pour expérimenter des nouvelles sensations, cependant du côté légal vous avez bien répondu à mes questions, merci.
Juste une dernière question, si n'est pas trop vous demander, quelles sont les conséquences tout simplement de démissionner... ? J'essayé de m'informer dans la web, mais je ne suis pas sûr d'avoir compris, je aurais droit au chômage dans 4 mois? Si c'est seulement ça je me lance, Encore merci.
Amicalement

Par **morobar**, le **01/02/2019** à **08:59**

[citation] je aurais droit au chômage dans 4 mois[/citation]
Peut-être.
Mais vous perdrez aussi l'accès à la mutuelle.
Je ne vois pas pourquoi démissionner. Franchement dans l'état d'esprit que vous révélez dans vos propos, vous êtes devenu imperméable à toute sanction.
Dans ce contexte, vous travaillez à votre main et à vos conditions, charge à l'employeur d'accepter votre attitude, ou de la sanctionner (licenciement).
ET là c'est: la pré-retraite* la prime de pré-retraite* et si l'employeur s'y prend mal, quelques mois de salaire en dommages et intérêts devant le conseil des prudhommes.
Et en matière de licenciement il n'y a pas d'équilibre entre les parties, le doute bénéficie OBLIGATOIREMENT au salarié, c'est à l'employeur de tout démontrer.

Par **Duno**, le **04/02/2019** à **02:25**

Merci Morobar, l'information est = libérée.
C'est une première approche légale très importante